

GUIDE

D'INFORMATION

**LES RACCORDEMENTS
ELECTRIQUES**

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le SDEEG est « **point d'entrée** » pour les consultations en matière de distribution publique d'électricité liées aux demandes **d'autorisation d'urbanisme**, CUB, PA d'initiative communale ou intercommunale ; et pour les DP dans le périmètre rural de sa concession. Pour les PC, le Syndicat ne peut être consulté que pour les demandes associées à des raccordements individuels avec au plus 2 branchements.

Les communes situées dans la zone rurale du périmètre de la concession SDEEG ont la possibilité de **consulter** le service raccordements **pour avis** sur des projets ayant des incidences sur le réseau électrique. Le Syndicat renseignera la commune sur la technique la plus appropriée et/ou sur son éventuelle contribution financière à la construction d'équipements publics pour satisfaire de futurs raccordements.

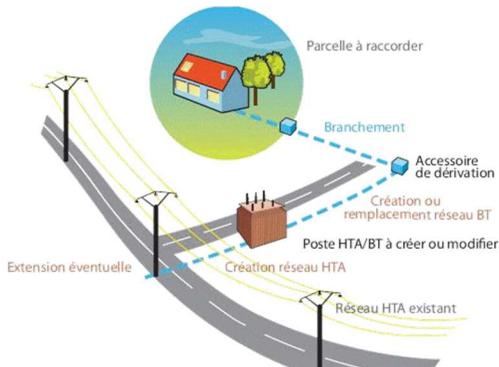
Branchement et Extension – Définition

Le Branchement

Le branchement est constitué par les parties terminales du réseau de distribution publique basse tension qui ont pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies. **La contribution financière est acquittée par le demandeur.**

L'Extension

L'extension est constituée des ouvrages nouvellement créés, ou créés en remplacement des ouvrages existants, dans le domaine de tension du raccordement ou créés dans le domaine de tension supérieure (ex. : réseau HTA et poste HTA/BT) qui à leur création concourent à l'alimentation du demandeur. **La contribution financière est acquittée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme** (qui a autorisé le projet - Article 61 de la loi UH).



Le raccordement au réseau de distribution publique d'électricité

Au titre de la PCT (**P**art **C**ouverte par le **T**arif), le SDEEG participe au financement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

⇒ *Branchement jusqu'à 36 kVA dans la zone rurale du territoire SDEEG*

Sur le périmètre de sa concession, le Syndicat Départemental **assure la maîtrise d'ouvrage** des travaux de raccordement qui nécessitent la réalisation de travaux d'extension du réseau (cas des unités foncières non desservies). Hors dispositions particulières mises en œuvre (cf article 61 loi UH et L332-15 alinéa 4 du CU), la **contribution financière** liée à la construction des équipements publics est supportée par la **commune**.

Quant à la construction des **équipements propres**, branchement et/ou extension sur le domaine privé, la **contribution financière** est supportée par le **pétitionnaire** (cf article L332-15 alinéa 1 & 2 du CU). Selon les cas, cette contribution est calculée suivant un forfait ou au canevas technique.

Le SDEEG participe au financement des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

⇒ *Branchement > 36 kVA et jusqu'à 250 kVA dans la zone rurale du territoire SDEEG*

Sur le périmètre de sa concession, le Syndicat Départemental **assure la maîtrise d'ouvrage de tous les raccordements**. Hors dispositions particulières de la loi Urbanisme et Habitat (cf article 61), la **contribution financière** liée à la construction des équipements publics est supportée par la **commune**. Au titre du FACé, le Syndicat alloue une participation sur les travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, uniquement pour les raccordements demandés par les communes (hors lotissement).

Quant à la construction des **équipements propres**, la **contribution financière** est supportée par le **pétitionnaire** (cf article L332-15 alinéa 1 & 2).

Ces contributions financières sont calculées en application d'un canevas technique, donc au coût réel des travaux.

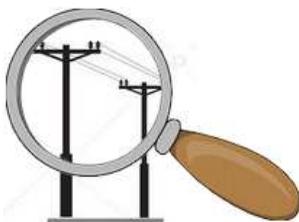


La demande de raccordement

Toutes les demandes sans considération de puissance ou d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, sont à établir auprès d'ENEDIS (*voir les coordonnées sur le site du SDEEG*).

Dans le cas des travaux de raccordement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEEG, les services d'Enedis adressent le dossier, **dès que ce dernier est complet**, au service raccordements du Syndicat.

Eu égard aux délais importants d'instruction, il est recommandé d'établir les demandes dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.



Le diagnostic du réseau d'électricité

Afin d'établir au mieux leur document d'urbanisme, les communes peuvent saisir le **Syndicat** Départemental pour établir un **diagnostic** du réseau public d'électricité desservant leur territoire.

Ce diagnostic consiste en l'**analyse** des caractéristiques **électriques** et **physiques** du réseau.

A l'issue de ces analyses, le Syndicat établit des **propositions** technico-financières avec des solutions à mettre en œuvre pour **améliorer** la qualité du réseau et mettre en œuvre le développement urbain projeté.

Pour plus de détail, rendez-vous à la rubrique *Raccordements Electriques* sur le site du SDEEG, www.sdeeg33.fr

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde

12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux

Tél. 05.56.16.10.70 - contact@sdeeg33.fr

www.sdeeg33.fr